



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 85/11

Le 3 juin 1985

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui 3 juin 1985, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire du Plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte.

Par 14 voix contre trois, elle indique les principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats ainsi que les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable. Elle dit qu'un résultat équitable peut être obtenu en traçant d'abord entre le méridien 13° 50' et le méridien 15° 10' une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte d'une part et de la côte pertinente de la Libye d'autre part puis en faisant subir à cette ligne une translation vers le nord de 18' de latitude de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N.

*

Le texte complet du dispositif figure aux pages 10 et 11 du présent communiqué.

*

Les voix se sont réparties comme suit :

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, Juges; MM. Valticos, Jiménez de Aréchaga, Juges ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda et Schwebel, Juges.

*

La...

La composition de la Cour pour l'affaire était la suivante :
M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov,
Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel,
sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, Juges;
MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, Juges ad hoc.

*

M. El-Khani, Juge, joint une déclaration à l'arrêt.

M. Sette-Camara, Vice-Président, joint à l'arrêt l'exposé de son
opinion individuelle; MM. Ruda et Bedjaoui, Juges, et M. Jiménez de Aréchaga,
Juge ad hoc, y joignent celui de leur opinion conjointe, M. Mbaye, Juge,
et M. Valticos, Juge ad hoc, les exposés de leur opinion individuelle.

MM. Mosler, Oda et Schwebel, Juges, joignent à l'arrêt les exposés
de leur opinion dissidente.

*

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions
la position qu'ils prennent sur certains points traités dans l'arrêt.
On en trouvera un bref aperçu à l'annexe au présent communiqué.

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines
semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes,
Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes,
Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt. Cette analyse,
préparée par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage
en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du
texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

*

*

*

Analyse...

Analyse de l'arrêt

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 13)

La Cour commence par récapituler les phases de la procédure et par indiquer les dispositions du compromis conclu entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte en vue de soumettre à la Cour le différend qui les oppose sur la délimitation du plateau continental entre eux.

Aux termes de l'article I du compromis, la Cour est priée de trancher la question suivante :

"Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III."

Selon l'article III :

"Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour."

* *

Après avoir esquissé le cadre géographique (par. 14 à 17) dans lequel doit s'effectuer globalement la délimitation du plateau continental, objet du procès, la Cour précise la manière dont elle conçoit la tâche qu'il lui appartient d'accomplir (par. 18 à 23).

Si les Parties sont d'accord sur la tâche de la Cour en ce qui concerne la définition des principes et règles de droit international applicables en l'espèce, elles sont en désaccord sur la manière dont la Cour pourra indiquer dans la pratique leur mise en oeuvre. Malte est d'avis que les principes et règles applicables doivent se traduire

concrètement...

concrètement par le tracé d'une ligne déterminée (en l'occurrence une ligne médiane) alors que la Libye affirme que la tâche de la Cour ne va pas jusqu'à tracer effectivement la ligne de délimitation. Après avoir recherché l'intention des Parties au compromis, dont elle tient sa compétence, la Cour ne considère pas que les termes du compromis lui interdisent d'indiquer une ligne de délimitation.

Pour ce qui est de la portée de l'arrêt, la Cour souligne que la délimitation envisagée par le compromis ne concerne que des zones de plateau continental "relevant" des Parties, à l'exclusion de zones qui pourraient "relever" d'un Etat tiers. Bien que les Parties l'aient en fait invitée à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence, elle ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté à l'égard de l'instance par l'Italie dont on sait qu'elle a introduit en 1984 une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, requête que la Cour n'a pas cru pouvoir admettre. Comme la Cour l'avait laissé prévoir dans son arrêt du 21 mars 1984, la présente décision doit être d'une portée géographique limitée et ne doit porter que sur la zone où, selon les indications données par l'Italie, cet Etat n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait en intervenant. La localisation de ces prétentions l'amène, du côté est, à limiter la zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, et, du côté ouest, à adopter pour limite le méridien 13° 50' E. Les Parties ne sauraient se plaindre car, selon la Cour, en émettant un avis défavorable à la demande d'intervention italienne, elles ont marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour serait appelée à rendre.

* *

La Cour fait observer qu'aucune considération tirée de l'historique du différend, des mesures législatives et des activités de prospection se rapportant au plateau continental ne joue en l'espèce un rôle décisif (par. 24 et 25). La Cour n'y a trouvé ni acquiescement par l'une des Parties à une revendication de l'autre ni indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui soit différente des thèses avancées par elle devant la Cour. Elle doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles généraux du droit international.

* *

Les...

Les principes et règles de droit international applicables (par. 26 à 35)

Les deux Parties reconnaissent que le différend doit être régi par le droit international coutumier. En effet, si Malte est partie à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la Libye ne l'est pas et si tous deux ont signé la convention de 1982 sur le droit de la mer, cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. Les Parties s'accordent cependant pour estimer que certaines de ses dispositions expriment le droit coutumier, tout en ayant des avis divergents sur les dispositions qui présentent ce caractère. Vu l'importance majeure de cette convention qui a été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, il incombe à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ses dispositions peut lier les Parties en tant que règle de droit coutumier.

Dans ce contexte les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit applicable au fondement du titre sur des zones de plateau continental et le droit gouvernant la délimitation des étendues de plateau entre Etats voisins. Sur le deuxième point, régi par l'article 83 de la convention de 1982, la Cour relève que la convention fixe le but à atteindre, à savoir "aboutir à une solution équitable" mais reste muette sur la méthode à suivre pour y parvenir, laissant aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. Elle relève aussi que les deux Parties conviennent que, quel que soit le statut de l'article 83 de la convention de 1982, la délimitation doit se faire conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Sur le fondement du titre au plateau continental, en revanche, les positions des Parties sont inconciliables. Pour la Libye le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans la mer reste la base essentielle du titre juridique sur des zones de plateau continental. Pour Malte les droits sur le plateau continental ne sont plus définis en fonction de critères physiques et sont régis par la notion de distance à partir de la côte.

De l'avis de la Cour, il n'est pas possible de faire abstraction, dans la présente affaire qui porte sur la délimitation du plateau continental, des principes et règles sur lesquels repose le régime de la zone économique exclusive. Les deux institutions sont liées dans le droit international moderne et l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un Etat est l'étendue légalement autorisée de la zone économique exclusive relevant de ce même Etat. La pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier et s'il est vrai que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone exclusive comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive, indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve à l'article 76 de la convention. A moins de 200 milles de la côte, le prolongement naturel se définit en

partie...

partie par la distance du rivage. Les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle la distance de la côte ne serait pas un élément pertinent aux fins de la décision en l'espèce.

L'argument libyen relatif à la zone d'effondrement (par. 36 à 41)

La Cour examine ensuite l'argument libyen tiré de l'existence d'une "zone d'effondrement" dans la région à délimiter. La Libye soutenant que le prolongement naturel, au sens physique, du territoire terrestre dans la mer demeure la base essentielle du titre au plateau continental, il en résulterait que, s'il existe une discontinuité fondamentale entre la zone de plateau adjacente à une Partie et celle qui est adjacente à l'autre, la limite doit se situer sur la ligne générale de cette discontinuité fondamentale. Or, d'après la Libye, on se trouve en l'espèce en présence de deux plateaux continentaux distincts divisés par ce qu'elle appelle la "zone d'effondrement", "à l'intérieur et selon la direction générale" de laquelle la délimitation devrait être effectuée.

La Cour est d'avis que, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre à un plateau continental jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance. En l'occurrence comme la distance entre les côtes des Parties n'atteint pas 400 milles, de sorte qu'aucune particularité géophysique ne peut se trouver à plus de 200 milles de chaque côte, la "zone d'effondrement" ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud et celle du plateau continental libyen vers le nord. Au demeurant la nécessité d'interpréter les preuves avancées pour et contre l'argument libyen obligerait la Cour à trancher d'abord un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données scientifiques apparemment incomplètes, ce qu'elle ne saurait accepter. Elle rejette donc l'argumentation libyenne relative à la "zone d'effondrement".

L'argument maltais relatif à la primauté de l'équidistance (par. 42 à 44)

La Cour ne peut davantage accepter l'argument de Malte selon lequel l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte a eu pour effet de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance aux fins de la délimitation du plateau continental, au moins entre Etats se faisant face, ce qui est le cas de Malte et de la Libye. Malte considère que le principe de distance exige, au départ de l'opération de délimitation, qu'une ligne d'équidistance soit envisagée, quitte à vérifier ensuite si cette délimitation primaire aboutit à un résultat équitable. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance doive forcément être utilisée. Ce n'est ni la seule méthode appropriée ni le seul point de départ possible. Au surplus la Cour considère que la pratique des Etats dans ce domaine ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire.

Les...

Les principes de l'équité (par. 45 à 47)

Les Parties admettent que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable. La Cour énumère certains de ces principes : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie; le principe du non-empiètement d'une Partie sur les étendues relevant de l'autre; le principe du respect dû à toutes les circonstances pertinentes; le principe suivant lequel l'"équité" n'implique pas nécessairement l'"égalité" et qu'il ne saurait être question de justice distributive.

Les circonstances pertinentes (par. 48 à 54)

La Cour doit encore apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes aux fins de la délimitation. Bien qu'il n'y ait pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, la Cour souligne que seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit et à l'application de principes équitables à sa délimitation.

C'est ainsi qu'elle écarte comme sans fondement dans la pratique des Etats, la jurisprudence ou les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer l'argument libyen d'après lequel la masse terrestre fournirait la justification juridique du titre à des droits sur le plateau continental, de sorte qu'un Etat doté d'une masse terrestre plus grande aurait un prolongement naturel plus marqué. Contrairement à l'argumentation que Malte a fait valoir, elle ne pense pas non plus qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats en cause. Pour ce qui est de la sécurité ou des intérêts de défense des deux Parties, la Cour relève que la limite qui résultera du présent arrêt ne sera pas assez proche de la côte de l'une ou l'autre Partie pour que ces questions entrent en ligne de compte. S'agissant du traitement des îles en matière de délimitation du plateau continental, Malte a fait une distinction entre celles qui forment des entités étatiques souveraines et celles qui sont politiquement rattachées à un Etat continental. A cet égard la Cour note simplement que, Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. Cet aspect de la question lui paraît lié aussi à la situation des îles maltaises dans le cadre géographique d'ensemble sur laquelle elle reviendra.

La Cour écarte un autre argument de Malte tiré de l'égalité souveraine des Etats et d'après lequel les projections maritimes engendrées par la souveraineté des Etats doivent être d'une valeur juridique égale, quelle que soit la longueur des côtes. La Cour considère que si les Etats côtiers ont un titre égal ipso jure et ab initio à l'égard de leur plateau continental, cela n'implique pas l'égalité de l'étendue de ce plateau et il n'est donc pas possible d'exclure à priori la prise en compte de la longueur des côtes comme considération pertinente.

La...

La proportionnalité (par. 55 à 59)

La Cour examine ensuite la place à attribuer à la proportionnalité en l'espèce, la Libye ayant attaché une grande importance à ce facteur. Elle rappelle que, d'après la jurisprudence, la proportionnalité est un facteur éventuellement pertinent parmi d'autres à prendre en considération sans être jamais mentionné parmi "les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation" ni "comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental". L'argumentation libyenne va cependant plus loin. Dès lors que la conclusion relative à la zone d'effondrement a été rejetée, il ne reste rien d'autre dans les conclusions libyennes qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côte. La Cour estime que retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Etat, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Cette utilisation ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats, leurs prises de position publiques non plus que la jurisprudence.

* *

Processus de délimitation et tracé d'une ligne d'équidistance provisoire
(par. 60 à 64)

Pour appliquer les principes équitables qu'elle a dégagés en tenant compte des circonstances pertinentes, la Cour procède par étapes : elle effectue d'abord une délimitation provisoire puis la confronte avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat.

Constatant que le droit applicable au présent litige se fonde sur le critère de la distance par rapport à la côte (principe d'adjacence mesurée par la distance) et notant que l'équité de la méthode de l'équidistance est particulièrement prononcée dans les cas où la délimitation intéresse des Etats dont les côtes se font face, la Cour considère que le tracé d'une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable. La méthode de l'équidistance n'est pas la seule possible et il doit être démontré qu'elle aboutit bien, dans le cas considéré, à un résultat équitable - c'est ce dont on peut s'assurer en confrontant le résultat auquel elle aboutit avec l'application d'autres principes équitables aux circonstances pertinentes. A ce stade, la Cour croit utile de préciser qu'elle juge équitable de ne pas tenir compte de l'îlot maltais inhabité de Filfla pour la construction de la médiane provisoire entre Malte et la Libye, par souci d'éliminer l'effet exagéré qu'il pourrait avoir sur le tracé de cette ligne.

Ajustement...

Ajustement de la ligne d'équidistance compte tenu en particulier de la longueur des côtes respectives des Parties (par. 65 à 73)

La Cour recherche si, dans l'appréciation de l'équité, certaines circonstances pertinentes peuvent être d'un poids tel que leur prise en compte se justifie et impose un ajustement de la ligne médiane provisoirement tracée.

On a fait valoir devant elle la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties. En l'occurrence la Cour compare d'une part la côte de Malte et d'autre part la côte libyenne entre Ras Ajdir (frontière avec la Tunisie) et Ras Zarrouk (15° 10' environ) et constate qu'il existe entre la longueur de ces côtes une disparité considérable puisque la côte maltaise a 24 milles et la côte libyenne 192 milles. Il y a là une circonstance pertinente qui appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau. Reste cependant à déterminer cet ajustement.

Une autre particularité géographique doit être prise en considération comme circonstance pertinente; il s'agit de la position méridionale des côtes des îles maltaises à l'intérieur du cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation doit s'opérer. La Cour indique une autre raison de ne pas accepter la ligne médiane sans ajustement comme limite équitable, à savoir que cette ligne est pratiquement commandée dans sa totalité de part et d'autre par un petit nombre de points saillants se trouvant sur un court segment de littoral (deux points distants de 11 milles pour Malte; quelques points concentrés immédiatement à l'est de Ras Tadjoura pour la Libye).

La Cour estime donc nécessaire d'ajuster la ligne de délimitation de manière à la rapprocher des côtes de Malte. Les côtes se faisant face et la ligne d'équidistance entre elles étant orientée d'ouest en est, cet ajustement peut se faire d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord.

La Cour détermine alors quelle doit être la limite extrême de cette translation. Son raisonnement est le suivant : à supposer que les îles maltaises fassent partie du territoire italien et qu'un problème de délimitation du plateau se pose entre la Libye et l'Italie, la limite serait tracée en fonction des côtes de la Libye au sud et de la Sicile au nord. Il faudrait cependant tenir compte des îles maltaises si bien que cette délimitation serait située quelque peu au sud de la médiane entre la Sicile et la Libye. Malte n'étant pas une partie de l'Italie mais un Etat indépendant ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile. Celle-ci coupe le méridien 15° 10' E à une latitude de 34° 36' environ. La ligne médiane entre Malte et la Libye (tracée en excluant l'îlot de Filfla) coupe le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 12' N. Une translation de 24' de latitude de cette médiane Malte-Libye vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement.

De...

De la pondération des diverses circonstances en présence indiquées précédemment, la Cour conclut qu'un déplacement des deux tiers environ de la distance entre la ligne médiane Malte-Libye et la ligne située à 24' plus au nord donne un résultat équitable et que la ligne de délimitation sera obtenue en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. Elle coupera le méridien 15° 10' E à 34° 30' N environ. Il appartiendra aux Parties et à leurs experts de déterminer la position exacte.

Le critère de proportionnalité (par. 74 et 75)

Tout en estimant qu'aucune raison de principe ne l'empêche d'employer, pour apprécier l'équité du résultat, un test de proportionnalité fondé sur le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes et les surfaces de plateau attribuées, la Cour dit que certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre ce test inapproprié. Elles sont particulièrement manifestes en la présente espèce du fait notamment que la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera est limitée par l'existence des revendications d'Etats tiers et qu'il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites. Il lui semble cependant possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans essayer de l'exprimer en chiffres. Elle conclut qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.

La Cour présente un résumé des conclusions (par. 76 à 78) et rend la décision dont on trouvera le texte complet ci-après (par. 79).

Dispositif de l'arrêt de la Cour

LA COUR,

par quatorze voix contre trois,

dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte, sont les suivants :

- 1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;
- 2) du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

B. Les...

B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

- 1) la configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;
- 2) la disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;
- 3) la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani,
sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges;
et MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, juges ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges.

Aperçu de la déclaration et des opinions jointes
à l'arrêt de la Cour

Déclaration de M. El-Khani, juge

M. El-Khani a voté pour l'arrêt mais estime qu'une ligne située plus au nord que la ligne suggérée aurait davantage satisfait à la proportionnalité et répondu à l'équité.

Opinion individuelle de M. Sette-Camara, Vice-Président

M. Sette-Camara, Vice-Président, tout en votant en faveur de l'arrêt, a déposé une opinion individuelle pour les motifs suivants :

1. La théorie du prolongement naturel formulée dans l'arrêt de 1969 sur le Plateau continental de la mer du Nord reste à la base de la notion de plateau continental. Bien que la notion initiale - une "espèce de socle" - ait été remplacée par une définition de plus en plus juridique du plateau continental, le prolongement naturel reste l'élément fondamental de cette définition. L'article 76, paragraphe 1, de la convention de Montego Bay de 1982 confirme encore l'importance du prolongement naturel.

2. M. Sette-Camara ne voit pas la nécessité de recourir au "principe de distance", défini dans la partie finale de l'article 76 de la convention de Montego Bay de 1982, pour motiver l'arrêt. La distance entre les côtes de Malte et de la Libye étant seulement de 180 milles, la situation géographique particulière que vise cet article de la convention ne se trouve pas réalisée en l'espèce. Même si l'on voit là l'expression d'une règle de droit international coutumier - la convention de Montego Bay n'étant pas en vigueur - cette règle est sans rapport avec les circonstances de l'affaire.

3. Etant donné qu'aucune des Parties n'a proclamé de zone économique exclusive, les considérations de l'arrêt sur ce point sont dépourvues de nécessité.

4. Tout en s'associant à la méthode qui consiste à tracer une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, puis à la corriger en lui imprimant une translation de 18' vers le nord, M. Sette-Camara ne souscrit pas à la démarche suivie dans l'arrêt pour fixer une ligne extrême vers le nord en vue de cette opération. Il regrette l'opération par laquelle la Cour invoque une ligne médiane "hypothétique" entre les côtes de la Sicile et celles de Malte, où il voit une refonte artificielle de la géographie. M. Sette-Camara estime qu'il aurait été beaucoup plus simple d'attribuer un effet partiel aux côtes de Malte, en l'équilibrant avec un autre effet partiel, attribué à la disproportion entre les longueurs de côte pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable.

Opinion conjointe de MM. Ruda et Bedjaoui, juges, et de
M. Jiménez de Aréchaga, juge ad hoc

Les auteurs de l'opinion souscrivent à nombre des constatations et conclusions de la Cour mais font observer que l'arrêt ne se prononce pas sur la revendication de Malte relative au trapèze qu'ils considèrent comme excessive et contraire à la pratique des Etats dans les mers fermées ou semi-fermées.

Ils croient également qu'il aurait été plus équitable de corriger la ligne médiane vers le nord de 28', ce qui aurait donné à Malte trois quarts d'effet, abouti à un rapport de proportionnalité de 1 à 3,54 et divisé également la zone litigieuse.

Opinion individuelle de M. Mbaye, juge

M. Mbaye a voté en faveur de l'arrêt car il partage les conclusions auxquelles la Cour est arrivée et accepte d'une façon générale les motifs qui leur servent de base.

Son opinion porte sur deux points : ce qu'il a appelé les "deux sens de la notion de prolongement continu" et la circonstance de la "grande distance qui sépare les côtes des deux Etats".

Sur le premier point, M. Mbaye, tout en déclarant ne pas être en désaccord avec la Cour, notamment sur la conclusion selon laquelle le prolongement naturel au sens physique ne peut, dans la présente espèce, avoir aucun effet sur la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de chaque Partie, regrette que la Cour, qui selon lui a fort judicieusement analysé l'évolution du droit international coutumier relatif au plateau continental en faisant la distinction entre le prolongement naturel "principe juridique" et le prolongement naturel "au sens physique", n'ait pas saisi l'occasion pour faire mieux apparaître cette idée fondamentale qui marque un tournant dans l'évolution de ce droit tel qu'il résulte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Sur le deuxième point, M. Mbaye conteste à la "grande" dimension de la distance qui sépare les côtes des deux Etats la qualité de "circonstance pertinente" susceptible de justifier de quelque manière que ce soit la translation de la ligne médiane initialement tracée par la Cour, vers le nord. Selon M. Mbaye la raison déterminante de cette translation c'est la différence de longueur de côtes et aussi la configuration générale de ces côtes et la géographie de la région.

Opinion...

Opinion individuelle de M. Valticos, juge ad hoc

Tout en souscrivant à l'arrêt dans son ensemble, M. Valticos souligne que, en limitant la zone sur laquelle porte sa décision à une étendue restreinte en vue de ne pas affecter les intérêts de l'Italie, la Cour a précisé que Malte et la Libye gardent la possibilité d'examiner avec l'Italie la question de la délimitation, entre ces trois pays, des zones extérieures à cette étendue restreinte. Il exprime son plein accord quant au défaut de pertinence des éléments géologiques et géomorphologiques, mais estime, par ailleurs, que la délimitation aurait dû coïncider avec la ligne médiane entre Malte et la Libye, pour une série de raisons, dont la position des deux pays qui se font face, les nouvelles tendances du droit international, la pratique des Etats et la mission de la Cour qui est de préciser la règle de droit international. Il considère que le facteur de la différence de longueur entre les côtes n'aurait pas dû être pris en considération et n'appelait pas de "correction" à la ligne médiane. Il estime aussi qu'il aurait fallu tenir compte des facteurs économiques en cause et des besoins de sécurité, circonstances qui justifiaient d'autant plus la solution de la ligne médiane.

Opinion dissidente de M. Mosler, juge

M. Mosler est d'avis que la ligne médiane entre Malte et la Libye constitue une solution équitable dans les circonstances de l'espèce. Il critique la translation globale de 18' vers le nord qui a été imprimée à la ligne médiane ainsi que la méthode utilisée par la Cour pour parvenir à ce résultat.

Opinion...

Opinion dissidente de M. Oda, juge

De l'avis de M. Oda, la Cour n'a pas tenu pleinement compte de toute l'évolution récente du droit de la mer et elle risque de confondre le principe de l'équité avec ce qu'elle estime subjectivement équitable en une affaire donnée. L'arrêt construit de façon erronée la zone à laquelle il est censé s'appliquer, du fait qu'il insiste trop sur les intérêts d'Etats tiers qui n'ont pas été judiciairement établis. De plus, l'arrêt se sert de la proportionnalité pour vérifier l'équité de la délimitation proposée d'une façon paradoxale, en ce qu'il commence par affirmer la nécessité de définir la zone pertinente et les côtes pertinentes, puis abandonne cette recherche au motif qu'une telle opération serait impossible. M. Oda considère comme dépourvu de fondement l'ajustement, ou la translation, de la ligne médiane entre la Libye et Malte, qui doit la déplacer de 18' vers le nord sur chaque méridien. Bien que l'arrêt affirme retenir à titre initial ou provisoire la médiane entre la Libye et Malte, la ligne qu'il propose finalement après la translation de 18' ne présente aucun des caractères qui se rattachent à la notion d'équidistance, de sorte que la ligne résultante ne saurait être considérée comme une médiane ajustée. En réalité, la méthode adoptée dans l'arrêt consiste à faire du territoire entier de l'une des Parties une circonstance spéciale influant sur une délimitation (Sicile/Libye) que la Cour n'avait pas à effectuer et qui exclut cette Partie. Dans ces conditions, l'effet partiel qui peut parfois être attribué aux îles est interprété tout autrement que dans l'Arbitrage franco-britannique de 1977. La notion de "demi-effet" n'était pas mieux interprétée dans l'arrêt de 1982 en l'affaire Tunisie/Libye, ni dans l'arrêt de la Chambre de 1984 en l'affaire du Golfe du Maine. Pour préciser ses critiques, M. Oda analyse certains passages de ces arrêts, ainsi que le critère de "proportionnalité", tel qu'appliqué à l'origine dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord.

M. Oda continue à penser que la règle "équidistance-circonstances spéciales", indiquée dans la convention sur le plateau continental de 1958, reste un principe de droit international, et qu'en outre les circonstances spéciales n'autorisent pas à remplacer la ligne d'équidistance par une autre ligne, mais doivent servir à en rectifier les bases pour éviter tout effet de déformation. Dans la présente affaire, il estime que l'îlot de Filfla doit être laissé de côté dans le tracé d'une ligne d'équidistance entre la Libye et Malte. La ligne ainsi obtenue consisterait une délimitation correcte. Y recourir, dans les circonstances de l'espèce, n'aurait eu aucune incidence juridique sur les prétentions des Etats tiers, mais cette solution aurait signifié que ni la Libye ni Malte n'étaient fondées à se réclamer l'une à l'autre un espace situé au-delà.

Opinion dissidente de M. Schwebel, juge

M. Schwebel est en désaccord avec l'arrêt de la Cour sur deux points. A son avis, la ligne de délimitation qui est indiquée est abusivement tronquée dans le but de ménager les prétentions de l'Italie; et cette ligne n'est pas une ligne médiane entre les côtes opposées de la Libye et de Malte, mais une ligne médiane "corrigée" qui, en tant que telle, n'est pas correcte.

D'après M. Schwebel, bien que la Cour ait rejeté la demande d'intervention italienne dans l'affaire entre la Libye et Malte, l'arrêt d'aujourd'hui accorde à l'Italie tout ce que cet Etat cherchait à obtenir par cette demande. La Cour, dit-il, justifie cette conclusion peu convaincante en soutenant que le compromis entre Malte et la Libye ne lui donnait compétence que pour statuer sur la délimitation du plateau continental "relevant" de Malte ou de la Libye, et non d'un quelconque Etat tiers. Mais le compromis ne parle pas de zones relevant exclusivement des Parties. De plus, la jurisprudence de la Cour dans les différends frontaliers montre que la Cour a pour obligation de ne pas statuer dans l'absolu. La Cour aurait donc pu, dans le différend entre Malte et la Libye, statuer sur les zones où l'Italie avait elle aussi fait connaître ses prétentions, tout en réservant les droits de ce pays. Le fait que telle soit la meilleure interprétation du compromis est confirmé par l'adhésion que lui ont donnée Malte et la Libye. Or la Cour, contrairement aux règles d'interprétation des traités, n'a pas tenu compte de l'interprétation que donnaient ainsi les Parties du compromis signé par elles. L'arrêt inspire à M. Schwebel des réserves, parce qu'il semble abandonner à une tierce partie la possibilité de fixer l'étendue de la compétence que les deux Etats parties à l'instance avaient conférée à la Cour.

En ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation, M. Schwebel convient que la ligne médiane est un point de départ correct dans le cas de côtes en pure relation d'opposition, mais il n'est pas d'accord avec la décision de la Cour d'opérer un déplacement substantiel de cette ligne vers le nord, attribuant par là à la Libye une étendue de plateau continental beaucoup plus importante que ne l'eût fait une ligne médiane. La Cour s'appuie essentiellement sur le fait que les côtes de la Libye sont beaucoup plus longues que celles de Malte et que, dans le contexte géographique général en cause, les îles maltaises apparaissent comme un petit accident situé au sud de la ligne médiane entre les deux continents. Mais elle ne démontre pas le caractère probant de ces circonstances, ni même leur pertinence. Elle n'explique pas pourquoi il est fait abstraction de la totalité des îles de Malte - qui constituent un Etat indépendant - comme s'il s'agissait d'une anomalie dépendant d'un Etat continental. Le contexte géographique général - que d'ailleurs la Cour rétrécit considérablement pour ménager les revendications de l'Italie - ne jouait pas plus contre Malte que contre la Libye. Pour ce qui est du fait que les côtes de la Libye sont plus longues, il a toujours été tenu pour évident que la base d'un triangle est plus longue que son sommet, et que par conséquent la surface adjacente à sa base (Libye) est plus étendue que la surface adjacente à son sommet (Malte). Mais la Cour va plus loin, et accorde à la Libye une prime au motif que ses côtes sont plus longues. Elle affirme que ce n'est pas en vertu

de...

de la proportionnalité, mais elle n'invoque aucun autre motif. Elle semble plutôt fonder son arrêt sur une intuition qui la pousse à accorder une prime à la Libye parce que ses côtes sont beaucoup plus longues que celles de Malte. De plus, la Cour ne fait état d'aucun lien objectif et vérifiable entre les circonstances qu'elle juge pertinentes et le choix de la ligne qu'elle juge équitable. Elle n'essaie même pas de démontrer comment ces circonstances dictent l'ampleur de l'ajustement auquel elle procède.
